

BULLETIN D'INFORMATION

2000-2
Le 14 avril 2000

Sujet : Ajustements à certaines mesures concernant le secteur financier au Québec

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Notamment, plusieurs modifications ont été apportées aux règles relatives aux centres financiers internationaux (CFI). De plus, des avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec ont été instaurés.

Certains ajustements ont été déjà apportés à ces mesures. De nouveaux ajustements y seront apportés afin de corriger certaines situations particulières.

MESURES CONCERNANT LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Assouplissement transitoire aux critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu des employés d'un CFI

Parmi les mesures annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que les règles relatives aux CFI seraient regroupées dans une loi distincte, que des précisions seraient apportées relativement au rôle, au statut et aux pouvoirs de l'organisme CFI-Montréal, et que le processus de délivrance et de révocation d'attestations ou de certificats par le ministre des Finances serait précisé.

À cette même occasion, des modifications aux critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés d'un CFI étaient annoncées. Ces modifications consistaient notamment à instaurer de nouveaux critères d'admissibilité afin de cibler davantage l'aide fiscale accordée aux employés d'un CFI. Ces nouveaux critères d'admissibilité portaient, d'une part, sur la nature des fonctions devant être exercées par un employé pour que ce dernier puisse bénéficier de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés d'un CFI et, d'autre part, sur l'importance relative de ces fonctions par rapport à l'ensemble des fonctions exercées par cet employé pour le compte de l'exploitant d'un CFI.

En outre, il avait été annoncé que ces modifications aux critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés d'un CFI seraient applicables à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, afin de minimiser les impacts découlant de ces modifications, il avait également été annoncé que les employés d'un exploitant d'un CFI qui bénéficiaient d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu le 31 mars 1998, pourraient continuer à bénéficier de cette exemption s'ils demeuraient à l'emploi de cet exploitant, si une attestation était émise à leur égard par le ministre des Finances et s'ils respectaient les autres conditions applicables.

La législation donnant suite à ces modifications annoncées le 31 mars 1998 a été sanctionnée le 20 décembre dernier. Or, en raison du nombre important de ces modifications, plus particulièrement en ce qui a trait à la nature des fonctions devant être exercées afin qu'un employé puisse bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu, une certaine incertitude a existé pendant la période comprise entre la date de l'annonce de ces modifications et celle de la sanction de la loi y donnant suite, relativement aux critères d'admissibilité à cette exemption. Ainsi, certains exploitants d'un CFI, au moment de l'annonce, n'ont pas adapté adéquatement leur mode de fonctionnement aux nouveaux critères d'admissibilité applicables.

Afin de ne pas pénaliser les employés de tels exploitants d'un CFI, un assouplissement transitoire sera apporté.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon qu'un employé d'un exploitant d'un CFI en opération le 31 mars 1998, autre qu'un spécialiste étranger, dont l'emploi auprès du CFI a débuté après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2000, puisse bénéficier de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés d'un CFI, de la même façon que peut en bénéficier l'employé d'un exploitant d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui occupe son emploi au sein du CFI depuis une date antérieure au 1^{er} avril 1998.

Toutefois, cet assouplissement sera transitoire et ne sera applicable que pour les années d'imposition 1998 et 1999.

Assouplissement à la période transitoire relative à l'extension de la période d'exemption pour les spécialistes étrangers employés d'un CFI

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'un exploitant d'un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, la durée de cette exemption a été portée de quatre à cinq ans. Le 30 juin 1999¹, une période transitoire a été annoncée relativement à cette extension. Ainsi, de façon sommaire, sous réserve du respect des autres conditions prévues par la législation fiscale, un spécialiste étranger à l'emploi d'un exploitant d'un CFI, et dont la période d'exemption d'impôt sur le revenu de quatre ans était en cours à un moment quelconque pendant l'année 1999, peut bénéficier de la prolongation d'une année de cette période.

Afin de permettre un traitement plus uniforme des employés admissibles à l'exemption d'impôt sur le revenu pour les spécialistes étrangers et de tenir davantage compte des usages de l'industrie financière, notamment en matière d'embauche de spécialistes étrangers, un assouplissement sera apporté à la période transitoire relative à l'extension de la période d'exemption pour les spécialistes étrangers à l'emploi d'un exploitant d'un CFI.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin de remplacer l'exigence suivant laquelle la période d'exemption d'impôt sur le revenu de quatre ans d'un spécialiste étranger employé d'un CFI devait être en cours à un moment quelconque pendant l'année 1999, par une exigence suivant laquelle cette période d'exemption devait être en cours le 31 mars 1998.

¹

Bulletin d'information 99-1 du ministère des Finances du Québec, section 2.4.2.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, la mise en place d'avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec a été annoncée. Ces avantages fiscaux prennent la forme d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible, et d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 \$, pouvant atteindre 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, une société admissible doit obtenir un visa d'admissibilité, ou un visa provisoire, délivré par le ministre des Finances. Essentiellement, ces visas attestent que le fonds d'investissement à l'égard duquel la demande de visa est présentée, répond aux différents critères d'admissibilité.

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un plafond global a été instauré en ce qui a trait au montant de crédits d'impôt dont une société admissible peut bénéficier relativement aux dépenses de démarrage engagées à l'égard de fonds d'investissement admissibles. De façon plus particulière, ce plafond global limite à 1 million de dollars le total des crédits d'impôt remboursables dont peut bénéficier une société admissible à cet égard.

Toutefois, les crédits d'impôt se rapportant aux dépenses de démarrage d'un fonds d'investissement admissible à l'égard duquel une demande de visa d'admissibilité, ou de visa provisoire, a été soumise au ministre des Finances au plus tard le 14 mars 2000, n'entrent pas dans le calcul de ce plafond global.

Afin de ne pas pénaliser les sociétés admissibles qui, dans certaines circonstances, avaient engagé des dépenses de démarrage relativement à un fonds d'investissement admissible à l'égard duquel une demande de visa d'admissibilité, ou de visa provisoire, n'avait pas été transmise au ministre des Finances au plus tard le 14 mars 2000, une modification sera apportée aux modalités d'application du plafond global.

De façon plus particulière, pour l'application de ce plafond global, la référence aux crédits d'impôt se rapportant aux dépenses de démarrage d'un fonds d'investissement admissible à l'égard duquel une demande de visa d'admissibilité, ou de visa provisoire, avait été soumise au ministre des Finances au plus tard le 14 mars 2000, sera retirée et remplacée par une référence aux crédits d'impôt se rapportant aux dépenses de démarrage d'un fonds d'investissement admissible qui, au plus tard le 14 mars 2000, respectait l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- un visa définitif avait été émis à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ);
- lorsqu'il s'agit d'un fonds d'investissement à l'égard duquel la CVMQ n'a pas juridiction, une décision approuvant la distribution de ses parts avait été rendue par un organisme de la juridiction appropriée dont le rôle est similaire à celui de la CVMQ;
- lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, un premier calcul de la valeur liquidative de ses titres avait eu lieu.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 15 mars 2000.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca